



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023 – 1939 du 25 juillet 2023  
modifiant l'autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage de déchets non-dangereux par la  
Société MEUSE COMPOST sur le territoire de la commune de Void-Vacon (55190)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, notamment son article 3 qui prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ROBBE-GRILLET, la suppléance du secrétaire général de la préfecture de la Meuse est assurée par M. Pierre-Yves ARGAT, sous-préfet de Commercy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-689 du 10 avril 2012 autorisant la société MEUSE COMPOST à exploiter une plate-forme de compostage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de Void-Vacon (55190) ;

Vu la demande reçue le 15 février 2023 et complétée en dernier lieu le 30 juin 2023 par la société MEUSE COMPOST pour une modification des conditions d'exploitation de la plateforme de compostage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de Void-Vacon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé CM-CL/262-2023 reçu le 12 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 18 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance du Préfet de la Meuse, les modifications projetées décrites dans ce porté à connaissance ne revêtent pas un caractère substantiel ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces modifications par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-689 du 10 avril 2012 autorisant la société MEUSE COMPOST (Siret 477 952 832 00046), dont le siège social est situé 16 bis rue Mohan à Gironville-sous-les-Côtes (55200 GÉVILLE), à exploiter une plate-forme de compostage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de Void-Vacon (55190) sont complétées et modifiées par le présent arrêté.

## Article 2 : Modifications

- **Modification de l'article 1.2.1) Installations concernées par une rubrique de la de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2012-689 du 10 avril 2012 est modifié de la façon suivante :

N° de rubrique	Nature de l'activité	Volume d'activité	Classement (*)
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Puissance installée des machines : 835 kW	A
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.  2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	La quantité maximale de déchets pouvant être admise dans le centre de compostage est de 30 000 tonnes par an (82 tonnes/jour). Ces déchets sont principalement des déchets verts et des biodéchets (15 000 tonnes) provenant de la fraction fermentescibles des ordures ménagères, de matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes), de l'industrie agroalimentaire (15 000 tonnes de déchets végétaux, boulangers, vinicoles, résidus de champignons, déchets de dégrillage, des boues de stations d'épuration biologique)	A
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Paille en stockage temporaire, bois Quantité maximale stockée : 6 150 m <sup>3</sup>	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume maximum entreposé sur la plateforme : 6 000 m <sup>3</sup>	D
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>	Surface de l'installation : 168 m <sup>2</sup>	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Volume maximum de déchets entreposés dans l'installation de 600 m <sup>3</sup>	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Volume maximum de déchets entreposés dans l'installation : 800 m <sup>3</sup>	DC
1432	Stockage de liquides inflammables de catégorie C en réservoirs manufacturés	1 cuve de gazole aérienne de 5 m <sup>3</sup> : capacité équivalente de 1 m <sup>3</sup>	NC
1435	Stations-service : installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume équivalent distribué de 3,5 m <sup>3</sup> par an	NC

• **Modification de l'article 5.10.2) Origines géographiques des déchets non dangereux admissibles**

L'article 5.10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012-689 du 10 avril 2012 est modifié de la façon suivante :

« L'installation de compostage réglementée par le présent arrêté est autorisée à traiter des déchets non dangereux et des matières végétales brutes, produits ou collectés en priorité dans le département de la Meuse, puis dans les autres départements de la Région Grand-Est sous réserve du respect du principe de proximité résultant de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement.»

**Article 3 : Publication**

Une copie de cette décision est déposée à la Mairie de Void-Vacon et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4 : Exécution et information**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de Void-Vacon et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour notification à la société MEUSE COMPOST et, pour information, à la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Directrice de l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Meuse), au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse et, au sous-préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement  
de Commercy,

Pierre-Yves ARGAT

**Voies et délais de recours**

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration  
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

**Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

